



ACFA

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Association canadienne-française de l'Alberta
8627, rue Marie-Anne-Gaboury, bureau 303
Edmonton, Alberta T6C 3N1

ADOPTÉS LE 18 OCTOBRE 2014

Note : Par souci d'alléger le texte, dans ce document, le masculin inclut généralement le féminin.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 INTRODUCTION

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Définitions
- 2.2 But
- 2.3 Rôles
- 2.4 Siège social
- 2.5 Langue de communication
- 2.6 Organisation régionale
- 2.7 Sceau

SECTION 3 MEMBRES

- 3.1 Catégories
- 3.2 Adhésion et cotisation
- 3.3 Droits et responsabilités des membres
- 3.4 Démission et exclusion

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS

- 5.1 Assemblée générale annuelle
- 5.2 Assemblée générale extraordinaire
- 5.3 Convocation
- 5.4 Compétences de l'assemblée générale
- 5.5 Quorum
- 5.6 Vote
- 5.7 Élections de la présidence et des administrateurs

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Composition
- 6.2 Personnes-ressources
- 6.3 Compétences du conseil d'administration
- 6.4 Nombre de réunions
- 6.5 Réunion extraordinaire
- 6.6 Quorum
- 6.7 Vote
- 6.8 Présidence des réunions du conseil d'administration
- 6.9 Remboursement des frais
- 6.10 Renvoi de la présidence
- 6.11 Renvoi d'un administrateur
- 6.12 Règlements spéciaux : réunions et résolutions

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

- 7.1 Composition
- 7.2 Personnes-ressources

- 7.3 Compétences du comité exécutif
- 7.4 Quorum
- 7.5 Convocation
- 7.6 Nombre de réunions
- 7.7 Réunions extraordinaires
- 7.8 Durée du mandat
- 7.9 Règlements spéciaux : réunions et résolutions

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

- 8.1 Présidence générale
- 8.2 Vice-présidence
- 8.3 Trésorier
- 8.4 Conseillers
- 8.5 Direction générale

SECTION 9 COMITÉ AD HOC OU PERMANENTS

SECTION 10 ACFA RÉGIONALES

SECTION 11 CERCLES LOCAUX

SECTION 12 ORGANISMES AFFILIÉS

SECTION 13 FINANCES

- 13.1 Exercice financier
- 13.2 Signataires de l'ACFA
- 13.3 Banque ou caisse
- 13.4 Vérification

SECTION 14 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

SECTION 15 INCORPORATION, MISE EN TUTELLE ET DISSOLUTION

- 15.1 Pouvoir d'incorporation
- 15.2 Procédures d'incorporation
- 15.3 Mise en tutelle
- 15.4 Dissolution

SECTION 16 ANNEXES

- ANNEXE 1 : Responsabilités envers les régionales, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa
- ANNEXE 2 : Modèle des Statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux
- ANNEXE 3 : Liste des associations ou organismes incorporés sous la charte provinciale de l'ACFA
- ANNEXE 4 : Régions desservies par les régionales de l'ACFA
- ANNEXE 5 : Incorporation de l'ACFA
- ANNEXE 6 : Règlements pour l'élection au conseil d'administration

SECTION 1 INTRODUCTION

Article 1.1

Le présent document représente le texte officiel des Statuts et règlements de l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), texte qui a été adopté en vertu des dispositions de l'Acte d'incorporation au chapitre 107 des bills privés (Bill 10) de 1964 de la province de l'Alberta.

Article 1.2

Les présents Statuts et règlements, une fois adoptés par l'assemblée générale de l'ACFA, selon les méthodes prévues par les règlements antérieurs, deviendront les Statuts et règlements de l'ACFA à toutes fins légales et abrogeront les règlements et dispositions en vigueur antérieurement.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 DÉFINITIONS

Article 2.1.1

L'Association canadienne-française de l'Alberta, dans le présent document aussi appelée « l'ACFA » est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de la province de l'Alberta.

Article 2.1.2

Dans le présent document, le mot « Charte » se réfère au Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta aussi appelé « *The ACFA Act* ».

Article 2.1.3

Une « régionale » de l'ACFA est un regroupement de Franco-Albertains, qui a été reconnu par l'ACFA (légalement incorporée sous la Charte de l'ACFA) après avoir rempli les conditions prévues par la Charte elle-même et le présent document. Dans la Charte, on désigne les régionales comme étant des « *branches with special membership* » de l'ACFA.

Article 2.1.4

Un « cercle local » consiste en un regroupement de Franco-Albertains reconnu comme tel par l'ACFA en considération de certains facteurs géographiques et démographiques. Un cercle local est légalement incorporé sous la Charte de l'ACFA après avoir rempli les conditions prévues par la Charte elle-même et le présent document. Dans la Charte, on appelle les cercles locaux (ainsi que les régionales) comme étant des « *branches with special membership* » de l'ACFA.

Article 2.1.5

Un « organisme affilié » est une entité légalement constituée et incorporée sous la Charte de l'ACFA, pour en poursuivre un ou certains buts spécifiques, tel que prévu à l'article 11 de la Charte où on le dénomme comme étant « *special branches* » de l'ACFA.

Article 2.1.6

Un « organisme apparenté » est une entité légalement constituée, mais qui n'est pas incorporée sous la Charte de l'ACFA. L'organisme apparenté possède sa propre charte indépendante et autonome. On le dit « apparenté » parce qu'il est reconnu par l'ACFA et poursuit un, plusieurs ou tous les objectifs de l'ACFA, pour un sous-groupe spécifique de Franco-albertains (ex. : les jeunes, les femmes).

2.2 BUTS

Article 2.2.1

Pour mieux définir les objectifs contenus dans sa Charte, l'ACFA se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone de l'Alberta;
- b) promouvoir le bien-être physique, intellectuel, économique, culturel et social des

francophones de l'Alberta;

c) encourager, faciliter et promouvoir l'apprentissage du français et l'appréciation de la francophonie albertaine;

d) assurer la communication avec les francophones de l'Alberta;

e) entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine;

f) poursuivre l'inclusion des francophones de toute origine en Alberta au sein d'un espace francophone pluriel.

2.3 RÔLES

Article 2.3.1

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA se donne les rôles spécifiques suivants :

a) être le porte-parole de ses membres et de l'ensemble de la communauté franco-albertaine;

b) déléguer son titre de porte-parole dans certains secteurs d'intervention et sous certaines conditions;

c) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi;

d) être responsable d'assurer le développement de la communauté en :

- dirigeant certains secteurs où l'initiative n'a pas été prise au niveau provincial par les groupes organisés;
- appuyant les groupes sectoriels à l'œuvre dans certains domaines d'intervention;
- fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives régionales.

e) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres;

f) être responsable de la concertation des organismes francophones de toute la province de l'Alberta et de l'ensemble de la planification du développement communautaire en assurant le fonctionnement du mécanisme d'établissement des priorités, de concertation, de coordination et d'évaluation pour la communauté franco-albertaine;

g) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française sur l'ensemble du territoire de l'Alberta en collaboration avec les organismes francophones de la province et de projeter une image positive de la francophonie albertaine sur

l'ensemble des collectivités de l'Alberta.

2.4 SIÈGE SOCIAL

Article 2.4.1

Le siège social de l'ACFA

- a) se trouve actuellement situé au 8627, 91^e Rue (Marie-Anne-Gaboury), Pavillon II, Bureau 303, Edmonton (Alberta);
- b) pourra être situé à tout autre endroit en Alberta selon la décision du conseil d'administration.

2.5. LANGUE DE COMMUNICATION

Article 2.5.1

La langue d'expression et de communication lors de toutes les assemblées et réunions, ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels, est la langue française.

2.6 ORGANISATION RÉGIONALE

Article 2.6.1

Afin de faciliter son travail, l'ACFA pourra :

- a) partager, de temps en temps, le territoire de l'Alberta en différentes régions géographiques, dont les membres sont regroupés sous l'administration d'une régionale ou d'un cercle local de l'ACFA (voir en annexe la carte géographique des territoires desservis);
- b) encourager la formation et le développement d'un cercle local (régionale non-incorporée), en attendant que le regroupement des francophones d'une certaine région soit assez nombreux et assez bien organisé pour s'incorporer sous la Charte de l'ACFA.

2.7 SCEAU

Article 2.7.1

Le sceau, dont l'empreinte apparaît dans la marge, est, par la présente, adopté comme le sceau officiel de l'ACFA.

Article 2.7.2

Lorsque le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA ou qui crée une obligation à l'ACFA, il doit être contresigné par deux des personnes détenant un des postes suivants : présidence générale, administrateur du comité exécutif ou direction générale de l'ACFA.

Article 2.7.3

Lorsque le sceau est apposé sur tout autre document, il doit être contresigné par une ou plusieurs personnes en conformité d'une décision prise par résolution des membres du conseil d'administration.

SECTION 3 MEMBRES

3.1 CATÉGORIES

Article 3.1.1

L'ACFA comprend des membres actifs, des membres à vie et des membres émérites.

Article 3.1.2

Toute personne de n'importe quel âge, demeurant en Alberta, et acceptant les buts indiqués à l'article 2.2.1, a le droit de devenir membre de l'ACFA.

Article 3.1.3

Tout individu qui répond aux critères suivants sera considéré membre de l'ACFA et de la régionale du territoire de sa résidence :

- a) membre actif :
 - tout individu, tel que défini selon l'article 3.1.2, qui aura payé la cotisation stipulée par le comité exécutif.
- b) membre à vie :
 - tout individu qui avait le statut de membre à vie au 17 octobre 2009.
- c) membre émérite :
 - tout individu qui est nommé par le conseil d'administration de l'ACFA à l'Ordre des sages de la francophonie albertaine.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 3.2.1

On devient membre actif en payant la cotisation annuelle fixée par le comité exécutif.

Article 3.2.2

Le comité exécutif fixera, s'il y a lieu, les dates de l'année d'adhésion de l'ACFA et déterminera toutes les modalités se rapportant à la cotisation.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 3.3.1

Tout membre actif, membre à vie et membre émérite de l'ACFA a droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA;
- b) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA régionale ou du cercle local de son territoire;
- c) de recevoir les communiqués émis par l'ACFA, la régionale ou le cercle local de son territoire;
- d) de demander au secrétariat régional ou provincial tout renseignement que l'ACFA se

trouve en mesure de lui fournir à ces deux niveaux;

- e) de participer aux programmes, services et activités de l'ACFA et de la régionale ou du cercle local de son territoire;
- f) si âgé de 16 ans et plus, de voter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ACFA et de la régionale ou du cercle local de son territoire;
- g) d'assister à titre d'observateur à toutes les réunions du conseil d'administration (dans la mesure où les sujets ne sont pas traités à huis clos) ;
- h) si âgé de 16 ans et plus, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements et par les Statuts et règlements de la régionale ou du cercle local de son territoire.

Article 3.3.2

Comme il est dit à l'article 12 de la Charte, les membres ne sont pas responsables des obligations financières ou autres dettes de l'ACFA ou de ses régionales, cercles locaux et organismes affiliés.

Article 3.3.3

Seul un membre actif âgé de 16 ans et plus, un membre à vie et un membre émérite demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élu aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements et par les Statuts et règlements de la régionale ou du cercle local de son territoire. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper tel poste.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 3.4.1

Cesseront de faire partie de l'ACFA les membres :

- a) qui auront fait part de leur démission par écrit au secrétariat provincial ;
- b) qui seront exclus par le conseil d'administration. Le membre exclu pourra en appeler à l'assemblée générale annuelle qui suivra ;
- c) qui auront cessé de payer la cotisation prescrite.

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Article 4.1

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA sont :

- a) l'assemblée générale, qui détient le pouvoir constitutionnel.
- b) le conseil d'administration, qui détient un pouvoir décisionnel. Son rôle est d'assurer le développement de la communauté francophone.
- c) le comité exécutif, qui détient un pouvoir d'exécution. Son rôle est de voir au bon fonctionnement de l'ACFA.

Article 4.2

La direction générale assurera la direction administrative de l'ACFA.

Article 4.3

Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA. Un honoraire compensatoire facultatif pour la présidence devrait être ratifié lors de l'adoption du budget de l'ACFA par le conseil d'administration.

Article 4.4

Les employés de l'ACFA n'auront droit de vote, ni au conseil d'administration, ni au comité exécutif.

Article 4.5

Seule la direction générale pourra faire des recommandations au comité exécutif pour toute question relative au personnel du secrétariat provincial.

Article 4.6

À l'exception de la direction générale, il ne sera pas permis aux employés de bureaux régionaux ou du secrétariat provincial de faire des interventions au conseil d'administration et au comité exécutif, à moins qu'ils aient une permission spéciale du conseil d'administration ou du comité exécutif. En aucun temps les employés ne pourront soumettre ou appuyer des propositions.

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 5.1.1

L'assemblée générale annuelle de l'ACFA doit se tenir dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit, en Alberta, fixés par le comité exécutif.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 5.2.1

Une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée nécessaire ou opportune.

Article 5.2.2

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'au moins 50 membres actifs, ayant droit de vote, membres à vie ou membres émérites l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue par la présidence générale, doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si, à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas, dans les 21 jours qui suivent, une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

5.3 CONVOCATION

Article 5.3.1

Tous les membres de l'ACFA devront être avisés, par le truchement du *Franco* ou par écrit, au moins 21 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra préciser l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.4.1

Les compétences de l'assemblée générale sont de :

- a) recevoir le rapport de la présidence générale;
- b) recevoir le rapport du vérificateur;
- c) nommer un vérificateur pour l'année suivante;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de l'ACFA;
- e) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et règlements de l'ACFA;

- f) recevoir le rapport de la Fondation de l'ACFA.

Article 5.4.2

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs ayant droit de vote, les membres à vie ou les membres émérites présents ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.5 QUORUM

Article 5.5.1

Lors de toute assemblée générale, 50 membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA ayant droit de vote constituent le quorum.

Article 5.5.2

Si au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale de l'ACFA, le quorum n'est pas atteint, cette assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée sera dissoute si elle a été convoquée en vertu des articles 5.2.1 et 5.2.2. S'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, elle aura lieu quel que soit le nombre de membres actifs, à vie ou émérites présents. L'annonce de la prochaine assemblée sera faite de sorte que le plus grand nombre possible de membres soient rejoints.

5.6 VOTE

Article 5.6.1

Les voix se prennent à main levée, ou par scrutin secret, si 10 membres actifs ayant droit de vote, membres à vie ou membres émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. La présidence de la réunion ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 5.6.2

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.7 ÉLECTIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DES ADMINISTRATEURS

Article 5.7.1

La présidence générale et les membres du conseil d'administration (les administrateurs) sont élus lors d'une élection générale selon les modalités qui suivent et selon les stipulations de l'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration ».

L'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration », incluant les procédures électorales et le calendrier des élections, peut être modifié par le conseil d'administration lors des années paires.

Article 5.7.2

Les élections se tiendront lors des années impaires.

Article 5.7.3

Seuls les membres actifs, à vie et émérites, résidant en Alberta, et âgés de 16 ans et plus, ont le droit de voter aux élections de la présidence et des administrateurs.

Article 5.7.4

Pour se porter candidat à la présidence et aux postes d'administrateurs, le candidat doit être un membre ayant droit de vote au moment de la date limite pour s'inscrire comme candidat et au moment de l'élection. Un tel membre peut se présenter comme candidat même s'il occupe un autre poste comme employé ou élu de l'ACFA ou d'une régionale ou d'un cercle local, mais si le candidat est élu, le candidat devra démissionner de son autre poste.

Article 5.7.5

La présidence de l'ACFA est élue pour un terme de (2) ans. Il ne peut être réélu que deux (2) fois consécutivement, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Les administrateurs de l'ACFA sont élus pour un terme de deux (2) ans. Il n'y a aucune limite au nombre de mandats consécutifs qu'un administrateur peut exercer.

Article 5.7.5.1

Les membres présentement en poste complètent leur mandat respectif tel quel. Cette clause est rayée automatiquement le 1^{er} janvier 2016.

Article 5.7.6

Les mandats des administrateurs et de la présidence débutent à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Article 5.7.7

Si le siège de la présidence devient vacant, le conseil d'administration nomme un de ses administrateurs pour remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine élection.

Article 5.7.8**Article 5.7.8.1**

Chaque fois que des élections seront tenues, le comité exécutif devra nommer un comité des candidatures. Ce comité, au moins trois mois avant la tenue de l'élection, annoncera, par les moyens qu'il juge bons, les postes vacants; les membres actifs, à vie ou émérites, intéressés à poser leur candidature, devront remplir un formulaire qu'ils obtiendront du secrétariat provincial.

Article 5.7.8.2

Toute mise en candidature pour la présidence et pour un poste au conseil d'administration devra être contresignée par trois (3) membres actifs ayant droit de vote, membres à vie ou membres émérites de l'ACFA.

Article 5.7.9

S'il n'y a qu'un seul candidat pour un des postes ouverts au conseil d'administration, y inclus la présidence, ce candidat sera déclaré élu. Si aucune candidature n'est reçue, le conseil d'administration en place, à la date limite des mises en candidature, devra proposer un candidat et cette personne sera déclarée élue.

Article 5.7.10

Si plus de candidatures que nécessaire sont reçues pour des postes au conseil d'administration, y compris la présidence, les personnes seront élues aux postes du conseil d'administration par suffrage universel, par bulletin secret, selon les modalités prévues aux Statuts et règlements, y inclus l'annexe 6.

Article 5.7.11**Article 5.7.11.1**

Le candidat à la présidence ayant le plus de votes est élu.

Article 5.7.11.2

Selon le nombre de postes vacants, les candidats aux postes d'administrateurs ayant le plus de votes sont élus. Cependant, si le nombre de candidats aux postes d'administrateurs non associés à un territoire en particulier résulte de l'application de l'article 5.7.13, le prochain candidat, qui rencontre les exigences de l'article 5.7.13, ayant le plus de votes est élu.

Article 5.7.12**Article 5.7.12.1**

La répartition de la provenance des administrateurs devra être la suivante (voir carte en annexe) :

- deux administrateurs du territoire du Nord-Est ;
- deux administrateurs du territoire du Nord-Ouest ;
- deux administrateurs du territoire du Centre ;
- deux administrateurs du territoire du Sud ;
- quatre administrateurs non associés à un territoire en particulier.

Article 5.7.12.2

Une personne est considérée provenir d'un territoire lorsque son domicile permanent est dans cette région.

Article 5.7.13

Un nombre maximum de cinq (5) administrateurs (excluant la présidence) en provenance d'un même territoire peuvent être élus.

Article 5.7.14**Article 5.7.14.1**

Les personnes qui quittent la province ne peuvent pas garder leur poste au conseil

d'administration. Un administrateur qui déménage d'un territoire à un autre en Alberta peut garder son poste jusqu'à la prochaine élection.

Article 5.7.14.2

Advenant qu'un poste d'administrateur devienne vacant, il appartient au conseil d'administration de nommer un remplaçant.

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION

Article 6.1.1

Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- a) la présidence générale de l'Association;
- b) deux administrateurs du territoire du Nord-Est;
- c) deux administrateurs du territoire du Nord-Ouest;
- d) deux administrateurs du territoire du Centre;
- e) deux administrateurs du territoire du Sud;
- f) quatre administrateurs non associés à un territoire en particulier;
- g) la direction générale, sans droit de vote.

Article 6.1.2

Tout membre de l'ACFA ayant droit de vote peut se présenter comme candidat au conseil d'administration de l'ACFA, mais si ce dernier est élu, il devra respecter l'article 6.1.2.

Un membre élu au conseil d'administration ne peut :

- a) recevoir un salaire, rémunération, honoraire qui provient directement ou indirectement d'un organisme récipiendaire de fonds transférés à la communauté par l'entremise d'un mécanisme de collaboration, tel l'Accord de collaboration entre Patrimoine canadien et la communauté francophone (représentée par l'ACFA); cependant, la présidence générale de l'ACFA peut recevoir l'honoraire facultatif voté dans le budget ;
- b) occuper un poste de gouvernance (tel qu'un conseil d'administration, comité exécutif ou bureau de direction) au sein d'un organisme récipiendaire de fonds transférés à la communauté par l'entremise d'un mécanisme de collaboration, tel l'entente Canada-communauté, entre la communauté (représentée par l'ACFA) et le gouvernement du Canada.

6.2 PERSONNES-RESSOURCES

Article 6.2.1

Le conseil d'administration pourra inviter à ses réunions toute personne-ressource utile à la bonne marche de la réunion.

6.3 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.3.1

Le conseil d'administration (CA) aura les compétences suivantes :

- a) approuver, par un vote à la majorité simple du CA, la recommandation de la présidence provinciale visant à déterminer quels sont les quatre membres du conseil d'administration qui feront partie du comité exécutif pour une période de deux ans (et approuver les personnes qui remplaceront les postes vacants à l'exécutif, le cas échéant). La recommandation de la présidence doit se faire après une consultation de tous les membres du CA;
- b) surveiller l'administration de l'ACFA et exercer tous les pouvoirs de l'ACFA qui ne requièrent pas l'autorité de l'assemblée générale;
- c) être responsable de la mise en œuvre du cadre stratégique de la francophonie albertaine et en assurer l'évaluation annuellement;
- d) voir au développement des mécanismes nécessaires afin d'assurer une bonne coordination des efforts de la communauté;
- e) être responsable de faire le lien avec le gouvernement du Canada afin de s'assurer que les fonds octroyés par ce dernier permettent l'atteinte des objectifs de la communauté;
- f) recommander des modifications aux Statuts et règlements;
- g) nommer un conseiller juridique;
- h) ratifier l'incorporation, la mise en tutelle ou la dissolution d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié;
- i) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au comité exécutif;
- j) ratifier le budget de l'ACFA;
- k) identifier les objectifs de la communauté en consultant régulièrement les membres de l'ACFA ainsi que les représentants des organismes francophones.

6.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 6.4.1

Le conseil d'administration doit tenir au moins trois réunions par année, aux dates et aux endroits fixés par le comité exécutif; la première réunion de l'année doit avoir lieu, au plus tard, 90 jours après l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration doivent être convoqués par la direction générale au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

6.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Article 6.5.1

La présidence générale convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration; et la direction générale doit, au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion, envoyer une convocation précisant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de cette réunion.

6.6 QUORUM

Article 6.6.1

Lors de toute réunion du conseil d'administration, la moitié plus un, des membres votants constituera le quorum pour assurer la validité de cette réunion.

6.7 VOTE

Article 6.7.1

Sauf pour la présidence générale, tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote; la présidence générale de l'ACFA vote en cas de parité des voix.

Article 6.7.2

Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres votants présents ne demande le vote par scrutin secret.

6.8 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.8.1

Les réunions du conseil d'administration seront présidées par la présidence générale de l'ACFA ou par une personne nommée par le conseil d'administration qui possède une bonne connaissance du présent document et des procédures d'assemblée.

6.9 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 6.9.1

Tout membre du conseil d'administration aura le droit de réclamer ses frais de présence à toutes les réunions convoquées. Le remboursement des frais de présence au conseil d'administration se fera selon les politiques en vigueur à l'ACFA.

6.10 RENVOI DE LA PRÉSIDENTE GÉNÉRALE

Article 6.10.1

Le conseil d'administration peut démettre la présidence générale de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

Article 6.10.2

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du conseil d'administration présents à telle réunion pour être acceptée.

Article 6.10.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration devra élire une nouvelle présidence générale jusqu'à la prochaine élection.

6.11 RENVOI D'UN ADMINISTRATEUR

Article 6.11.1

Le conseil d'administration peut démettre un administrateur de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

Article 6.11.2

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du conseil d'administration présents à telle réunion pour être acceptée.

Article 6.11.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration doit proposer un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

6.12 RÈGLEMENTS SPÉCIAUX: RÉUNIONS ET RÉOLUTIONS

Article 6.12.1

Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans qu'une convocation écrite soit envoyée à tous les membres du conseil d'administration ou sans qu'une convocation écrite ait été envoyée aux moins 15 jours avant la tenue de la réunion, pourvu que chacun des membres du conseil d'administration ayant droit de vote ait consenti par écrit à la tenue de la dite réunion.

Article 6.12.2

Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, signé par tous les membres du conseil d'administration ayant droit de vote, aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une réunion eu lieu ou non.

Article 6.12.3

Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur, d'un appareil de téléconférence ou d'un appareil de vidéoconférence nonobstant que les membres du conseil d'administration constituant une telle réunion ne soient pas tous ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que tous les membres du conseil d'administration constituant la réunion et y ayant droit de vote soient capables d'entendre les délibérations. Une réunion par cette méthode sera tenue seulement si au moins 60% des membres du conseil d'administration y consentent par écrit.

Article 6.12.4

Tout consentement écrit requis sous les articles 6.12.1 à 6.12.3 est valide si une version écrite du consentement signé est reçu (soit l'original, par télécopieur ou par courriel) avant la date de la réunion (ou résolution, selon le cas) ou à l'intérieur des deux semaines qui suivent la date de la réunion (ou résolution, selon le cas).

Article 6.12.5

Ces articles ne s'appliquent pas aux réunions prévues aux articles 6.10 et 6.11.

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMPOSITION

Article 7.1.1

Le comité exécutif se compose des personnes suivantes :

- a) la présidence générale de l'ACFA;
- b) quatre membres actifs ayant droit de vote, membres à vie ou membres émérites ayant été élus au conseil d'administration et ayant été élus au comité exécutif par le conseil d'administration (une vice-présidence, un trésorier et deux conseillers);
- c) conformément à l'article 7.7.1, la direction générale.

7.2. PERSONNES-RESSOURCES

Article 7.2.1

Le comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

7.3 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7.3.1

Sous l'autorité du conseil d'administration, le comité exécutif doit :

- a) rendre compte de son travail au conseil d'administration;
- b) veiller à la bonne gouverne des comités et des services de l'ACFA;
- c) vérifier les rapports mensuels des débours journaliers;
- d) recevoir les bilans financiers sur une base mensuelle;
- e) surveiller l'administration du personnel par le contrôle qu'il exerce sur la direction générale; embaucher, évaluer et, selon le cas, remercier la direction générale;
- f) veiller à la bonne gouverne générale de l'ACFA;
- g) planifier, en fonction des rôles de l'ACFA énumérés à l'article 2.3 et répartis en trois secteurs : l'action à entreprendre, la concertation ainsi que la promotion et la liaison;
- h) établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration;
- i) établir les politiques et la programmation annuelle;
- j) adopter, sujet à ratification par le conseil d'administration, le budget de l'ACFA;

- k) décider, sujet à la ratification du conseil d'administration qui suivra, de l'incorporation de toute régionale, cercle local ou organisme affilié;
- l) décider, sujet à la ratification du conseil d'administration qui suivra, de la dissolution d'une régionale et d'un organisme affilié, décider également de la dissolution d'un cercle local;
- m) décider, sujet à la ratification du conseil d'administration qui suivra, de la mise en tutelle d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié;
- n) ratifier ou rejeter toutes modifications aux constitutions ou statuts et règlements des régionales, cercles locaux et organismes affiliés. La ratification sera automatique si les changements apportés sont jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Si les changements ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA, le comité exécutif demandera à la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié en question d'apporter les rectifications nécessaires. Si les rectifications ne sont pas apportées dans le délai accordé, le comité exécutif pourra dissoudre la régionale, le cercle local et ou l'organisme affilié en cause;
- o) fixer la cotisation des membres.

7.4 QUORUM

Article 7.4.1

Le quorum du comité exécutif est fixé à trois membres ayant droit de vote.

Article 7.4.2

Seuls les quatre administrateurs qui siègent au comité exécutif et la présidence générale ont le droit de vote; la présidence générale n'exercera son droit de vote qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 7.4.3

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.5 CONVOCATION

Article 7.5.1

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la direction générale à la demande de la présidence générale ou de trois administrateurs du comité.

7.6. NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 7.6.1

Le comité exécutif doit se réunir au moins six (6) fois par année.

7.7 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 7.7.1

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seul la présidence générale et les quatre administrateurs seront obligatoirement invités à y assister; la présence de la direction générale ou de tout autre invité sera à la discrétion de la présidence générale.

7.8 DURÉE DU MANDAT

Article 7.8.1

La durée du mandat des administrateurs élus au comité exécutif est de deux ans.

7.9 RÉGLEMENTS SPÉCIAUX : RÉUNIONS ET RÉOLUTIONS

Article 7.9.1

Une réunion du comité exécutif peut être tenue sans qu'une convocation écrite soit envoyée à tous les membres du comité exécutif pourvu que chacun des membres du comité exécutif ayant droit de vote ait consenti par écrit à la tenue d'une telle réunion.

Article 7.9.2

Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du comité exécutif, signé par tous les membres du comité exécutif ayant droit de vote, aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une réunion eu lieu ou non.

Article 7.9.3

Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur, d'un appareil de téléconférence ou d'un appareil de vidéoconférence nonobstant que les membres du comité exécutif constituant une telle réunion ne soit pas tous ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que tous les membres du comité exécutif constituant la réunion et y ayant droit de vote soient capables d'entendre les délibérations. Une réunion par telle méthode sera tenue seulement si au moins trois (3) des membres du comité exécutif y consentent par écrit.

Article 7.9.4

Tout consentement écrit requis sous les articles 7.9.1 à 7.9.3 est valide si une version écrite du consentement signé est reçu (soit l'original, par télécopieur ou par courriel) avant la date de la réunion (ou résolution, selon le cas) ou à l'intérieur des deux semaines qui suivent la date de la réunion (ou résolution, selon le cas).

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

8.1 PRÉSIDENCE GÉNÉRALE

Article 8.1.1

Le poste de présidence générale comprend les tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par l'ACFA;
- c) être le principal porte-parole autorisé de l'ACFA et se porter garant de ses relations publiques;
- d) rendre visite aux ACFA régionales régulièrement;
- e) servir d'agent de liaison entre le comité exécutif et la direction générale du secrétariat provincial;
- f) être l'un des signataires officiels de l'ACFA.

8.2. VICE-PRÉSIDENCE

Article 8.2.1

La vice-présidence sera choisie parmi les quatre membres votants du comité exécutif.

Article 8.2.2

La vice-présidence aura pour mandat de s'acquitter des fonctions de la présidence générale en son absence.

8.3 TRÉSORIER

Article 8.3.1

Le trésorier sera choisi parmi les quatre membres votants du comité exécutif.

Article 8.3.2

Le trésorier aura comme rôle :

- a) de suivre de près les finances de l'ACFA;
- b) d'être l'un des signataires officiels de l'ACFA;
- c) en l'absence de la présidence générale et de la vice-présidence, le trésorier s'acquittera des fonctions de la présidence générale.

8.4 CONSEILLERS

Article 8.4.1

Le rôle des conseillers est de participer activement au comité exécutif et au conseil d'administration de l'ACFA.

Article 8.4.2

Les membres du comité exécutif se verront attribuer des dossiers de l'ACFA, selon leurs compétences et leurs intérêts.

8.5 DIRECTION GÉNÉRALE

Article 8.5.1

La direction générale est sous l'autorité du comité exécutif. Elle assume les tâches suivantes :

- a) assister, ou déléguer un représentant, à toutes les réunions de l'ACFA;
- b) voir à la rédaction et à l'expédition des convocations, ordres du jour et procès-verbaux des réunions;
- c) s'assurer de la présence des personnes-ressources nécessaires aux délibérations de toutes les réunions de l'ACFA;
- d) servir d'agent de liaison entre les intervenants régionaux et locaux, le conseil d'administration et le comité exécutif;
- e) remettre à la présidence générale une copie conforme de toute correspondance pertinente, afin de le tenir au courant, au jour le jour, de toutes les relations entre l'ACFA et les organismes, agences ou individus qui font affaire avec l'ACFA;
- f) faire parvenir aux bénévoles élus, tout document reçu ou préparé par le secrétariat provincial, document qui serait susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions;
- g) exécuter les directives énoncées par le comité exécutif;
- h) être le dépositaire du sceau de l'ACFA, ainsi que de toutes les archives;
- i) être l'un des signataires officiels de l'ACFA;
- j) assumer l'entière responsabilité de l'administration, y compris l'embauche d'un personnel qualifié, la formation des employés, l'avancement et le congédiement des membres du personnel du secrétariat provincial ;
- k) promouvoir la bonne entente parmi les employés et des relations amicales avec les membres des organismes apparentés ou affiliés;
- l) entretenir des relations formelles, au niveau des fonctionnaires et des employés, avec

les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA;

- m) tenir à jour le système de comptabilité;
- n) administrer les finances de l'ACFA;
- o) préparer les ébauches de budgets de l'ACFA;
- p) préparer et présenter au comité exécutif le rapport financier annuel dûment vérifié au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

SECTION 9 COMITÉ AD HOC OU PERMANENTS**Article 9.1**

Dans la poursuite de leurs buts et afin de décentraliser le plus possible leurs travaux, le conseil d'administration et le comité exécutif pourront instituer, au besoin, des comités ad hoc ou permanents.

Article 9.2

Les membres de ces comités ad hoc ou permanents peuvent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA.

Article 9.3

Ces comités ad hoc ou permanents travailleront en fonction du mandat qui leur aura été confié par le comité exécutif ou le conseil d'administration, et relèveront de l'instance qui les aura établis.

Article 9.4

Les membres des comités ad hoc ou permanents peuvent inviter à leurs réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 10 ACFA RÉGIONALES

Article 10.1

Les membres de l'ACFA, qui demeurent dans une région géographique déterminée, sont sous l'administration d'une régionale incorporée sous la Charte provinciale de l'ACFA. Exceptionnellement, les membres qui demeurent dans les régions d'Edmonton et de Centralta pourront, au moment de l'adhésion ou du renouvellement, choisir la régionale à laquelle ils veulent adhérer.

Article 10.2

Les régionales doivent chercher à réaliser, dans leur région, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.

Article 10.3

Les régionales doivent adopter leurs propres Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements doivent être conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et règlements doivent également être conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le comité exécutif.

Article 10.4

Avant la fin de mars chaque année, les régionales doivent soumettre au conseiller juridique de l'ACFA tous les changements qu'elles auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective.

Article 10.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 10.6

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs, à vie ou émérites dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les Statuts et règlements de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs, à vie ou émérites sera fixé par le comité exécutif, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

Article 10.7

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le comité exécutif, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

Article 10.8

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs, à vie ou émérites au-delà du nombre fixé par le comité exécutif, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le comité exécutif.

Article 10.9

Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

SECTION 11 CERCLES LOCAUX

Article 11.1

En considération de certains facteurs géographiques et démographiques, l'ACFA peut reconnaître un cercle local. Par exemple, un regroupement de Franco-Albertains peut devenir un cercle local initialement par demande et acceptation du comité exécutif. Également, une régionale ne rencontrant plus le nombre minimum requis de membres actifs, à vie et émérites fixé pourra faire une demande au comité exécutif pour devenir un cercle local.

Article 11.2

Pour être accepté, le regroupement de membres de l'ACFA qui désire former un cercle local :

- a) doit inclure au moins cinq (5) membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA;
- b) doit élire un de ces membres à la présidence du cercle local proposé;
- c) doit adopter, pour le cercle local proposé, des statuts et règlements jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA, et également conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le Comité exécutif;
- d) doit adresser une demande écrite au comité exécutif, en spécifiant le territoire qui sera desservi par le cercle local proposé;
- e) doit, avec sa demande, présenter la structure proposée pour le cercle local et la programmation d'activités socio-culturelles proposées pour l'année en cours;
- f) doit faire adopter sa demande par le comité exécutif.

Article 11.3

Si un cercle local désire devenir une régionale de l'ACFA, le cercle local devra suivre la procédure déjà établie dans les Statuts et règlements de l'ACFA pour la formation d'une régionale. Le comité exécutif peut, sujet à la ratification du conseil d'administration, permettre à un cercle local de se transformer en régionale en lui permettant de changer son nom et en lui attribuant les pouvoirs d'une régionale.

Article 11.4

Les cercles locaux doivent chercher à réaliser, dans leurs communautés, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.

Article 11.5

Les cercles locaux doivent adopter leurs propres Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements, allégés et simples, doivent être conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et règlements doivent également être conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le comité exécutif.

Article 11.6

Avant la fin de mars de chaque année, les cercles locaux doivent soumettre au conseiller juridique de l'ACFA tous les changements qu'ils auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective.

Article 11.7

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, ce dernier avertira le cercle local de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 11.8

Le certificat d'incorporation d'un cercle local peut être révoqué, et le cercle local dissous, pour les raisons et selon les procédures prévues dans les Statuts et règlements.

SECTION 12 ORGANISMES AFFILIÉS

Article 12.1

Tel que défini au début de ce document, un organisme affilié est un organisme ayant la responsabilité de poursuivre l'un des buts de l'ACFA et qui est incorporé sous la Charte de l'ACFA avec l'approbation du comité exécutif.

Article 12.2

En règle générale, l'organisme affilié possède une envergure provinciale et ne se limite pas à une seule région ou institution locale.

Article 12.3

Les organismes affiliés doivent présenter, sur demande, au comité exécutif un rapport annuel de leurs activités et de leur situation financière; l'ACFA n'est cependant aucunement responsable des obligations financières ou autres des organismes affiliés.

Article 12.4

Avant la fin de mars de chaque année, les organismes affiliés doivent soumettre au conseiller juridique tous les changements qu'ils auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur Assemblée générale annuelle respective.

Article 12.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, le comité exécutif avertira l'organisme affilié de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et l'organisme affilié dissous.

Article 12.6

Le certificat d'incorporation d'un organisme affilié peut être révoqué, et l'organisme affilié dissous, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

SECTION 13 FINANCES

13.1 EXERCICE FINANCIER

Article 13.1.1

L'exercice financier de l'ACFA se termine le 30 juin de chaque année.

13.2 SIGNATAIRES

Article 13.2.1

Outre la direction générale, trois personnes nommées par le comité exécutif (deux membres de l'exécutif, dont le trésorier et un employé de l'ACFA) auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA. Pour être reconnus valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces quatre personnes (et d'au moins un élu et un employé).

13.3 BANQUE OU CAISSE

Article 13.3.1

Le comité exécutif choisira la banque, compagnie financière ou caisse populaire où l'ACFA aura un compte courant ou tout autre compte.

13.4 VÉRIFICATION

Article 13.4.1

À la fin de chaque exercice financier et avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'ACFA, le vérificateur préparera le rapport des recettes et des dépenses, ainsi que des fonds et des biens de l'ACFA.

Article 13.4.2

Le rapport du vérificateur devra être présenté aux membres du comité exécutif avant d'être distribué aux membres de l'ACFA.

SECTION 14 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 14.1

- a) Les objectifs de la Charte de l'ACFA canadienne-française de l'Alberta ne peuvent être abrogés ou amendés que par l'Assemblée législative de la province de l'Alberta, si elle acceptait de modifier la Loi de l'ACFA (*The ACFA Act*). La Charte de l'ACFA relève directement de l'Assemblée législative de la province de l'Alberta et non de la loi gouvernant les sociétés bénévoles ou autres.
- b) L'ACFA peut demander à l'Assemblée législative de la province de l'Alberta de modifier la charte de l'ACFA seulement si telle demande de modification est adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote ou des membres à vie présents qui votent, si il y a quorum. Un avis que telle proposition sera proposée doit être publié en même temps que l'avis de convocation de telle assemblée générale ou extraordinaire.

Article 14.2

- a) Les articles des Statuts et règlements de l'ACFA peuvent être abrogés ou amendés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, des membres à vie ou des membres émérites présents qui votent, s'il y a quorum.
- b) Les annexes seront amendées par le conseil d'administration par un vote majoritaire.

Article 14.3

Les changements proposés dans l'article 14.2 seront publiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cependant, si le texte contenant ces changements excède trois pages (8,5 x 11), l'ACFA n'est pas obligée de publier le texte mais dans ce cas, le texte sera disponible au secrétariat provincial et sur le site [Web](#) de l'ACFA si tel site existe, et l'avis de convocation doit spécifier ce fait.

SECTION 15 INCORPORATION, MISE EN TUTELLE ET DISSOLUTION

15.1 POUVOIR D'INCORPORATION

Article 15.1.1

En vertu des pouvoirs que lui accorde sa propre Charte, l'ACFA peut incorporer des régionales, des cercles locaux et des organismes affiliés.

Article 15.1.2

Du point de vue légal, l'ACFA n'a aucune responsabilité financière ou fiscale envers la régionale, le cercle local et l'organisme affilié.

15.2 PROCÉDURES D'INCORPORATION

Article 15.2.1

Tout regroupement (y inclus un cercle local) qui désire être incorporé par l'ACFA en tant que régionale sous la Charte:

- a) doit adopter une résolution demandant la dite incorporation, et ce, par un vote des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, des membres à vie ou des membres émérites présents à une assemblée de fondation;
- b) doit soumettre à l'ACFA une copie authentique de cette résolution dûment signée par sa présidence et son secrétaire, ainsi qu'une copie de sa constitution et de ses règlements;
- c) cette constitution et ces règlements seront étudiés par le comité exécutif de l'ACFA, qui a le droit d'adopter ou de rejeter la demande d'incorporation.

Article 15.2.2

Tout regroupement qui désire être incorporé par l'ACFA en tant que cercle local sous la Charte doit suivre les procédures prévues à l'article 11.2 de ces Statuts et règlements.

Article 15.2.3

Tout regroupement ou Association qui désire être incorporé par l'ACFA, en tant qu'organisme affilié sous la Charte doit adopter une résolution demandant la dite incorporation, et ce, par un vote des deux tiers des membres de ce regroupement ou Association ayant droit de vote, présents à une assemblée de fondation.

15.3 MISE EN TUTELLE

Article 15.3.1

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié, ou pour toute autre raison jugée valable, la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié peut être mis en tutelle selon les procédures suivantes:

- a) Dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote de la régionale, du cercle local

ou de l'organisme affilié en cause devront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif du groupe en cause.

- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des membres, ces derniers pourront ensuite présenter le grief à la présidence générale de l'ACFA
- c) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif, le tout sera porté à l'attention du Conseil d'administration.
- e) Le conseil d'administration pourra :
 - 1. convoquer une assemblée générale extraordinaire de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, et entre autres :
 - i. soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres ayant droit de vote à la régionale, au cercle local ou à l'organisme affilié en cause discutent du problème et décident de la façon de solutionner le problème;
 - ii. organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause soit élu par les membres ayant droit de vote de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause;
 - 2. mettre la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié en cause en tutelle, et dans tel cas, la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié en cause sera alors administré par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause et au bon vouloir du conseil d'administration.
- f) Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au conseil d'administration et au comité exécutif de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, et ceci pour aussi longtemps que le conseil d'administration n'aura pas terminé la mise en tutelle.

15.4 DISSOLUTION

Article 15.4.1

Le certificat d'incorporation d'une régionale, d'un cercle local et d'un organisme affilié peut être révoqué, et la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié dissous, selon les procédures suivantes:

- a) Le conseil d'administration donnera un avis à la régionale, au cercle local ou à

l'organisme affilié en cause avant de considérer toute proposition de dissoudre tel groupe.

- b) L'avis doit être donné par écrit, au moins 30 jours à l'avance, et doit donner les raisons et motifs pour telle dissolution.
- c) Le conseil d'administration donnera à des représentants de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, le droit de faire une présentation à une réunion du conseil d'administration au sujet de telle dissolution. Le conseil d'administration décidera du genre de présentation qui sera permis et de la longueur d'une telle présentation.
- d) À telle réunion, ou à une réunion subséquente, le conseil d'administration pourra, par une simple majorité, décider de révoquer le certificat d'incorporation de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause et le dissoudre.
- e) La décision du conseil d'administration de dissoudre un cercle local sera en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.
- f) Sauf pour les cas dont il est question aux articles 10.6 et 10.7, la décision du conseil d'administration de dissoudre une régionale ou un organisme affilié sera prise par une majorité d'au moins 60 % des voix sujettes à ratification par l'assemblée générale.

Article 15.4.2

Au cas où l'on songerait à dissoudre l'ACFA, il faudrait :

- a) faire adopter par le conseil d'administration une résolution de dissolution, sujette à ratification par l'assemblée générale;
- b) annoncer cette éventualité dans *Le Franco* ou faute de publication, dans un journal de circulation générale dans chacune des villes d'Edmonton et Calgary, une fois par semaine pour trois semaines consécutives;
- c) convoquer, dans cette même annonce, tous les membres à une assemblée générale qui devra se tenir au moins 10 jours après la dernière annonce publiée;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) si cette résolution de dissolution est adoptée par les deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, des membres à vie ou des membres émérites présents, le comité exécutif devra soumettre un projet décrivant la disposition des biens, meubles et immeubles de l'ACFA lors d'une assemblée ultérieure qui sera convoquée dans les 90 jours; alors que les deux tiers des votes seront nécessaires pour que la dissolution soit adoptée, il suffira d'obtenir la moitié plus un des votes pour décider de la disposition des biens de l'ACFA; et
- f) faire une demande de dissolution au Lieutenant Gouverneur de la province de l'Alberta.

SECTION 16 ANNEXES

- **ANNEXE 1** - Responsabilités envers les régionales de l'ACFA, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa
- **ANNEXE 2** - Modèle des Statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux de l'ACFA
- **ANNEXE 3** - Liste des associations ou organismes incorporés sous la Charte provinciale de l'ACFA
- **ANNEXE 4** - Régions desservies par les ACFA régionales et les cercles locaux
- **ANNEXE 5** - Incorporation de l'ACFA (1964)
- **ANNEXE 6** - Règlement pour l'élection au conseil d'administration

